

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 167 DU 06 JUILLET 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant autorisation de pénétration et d'occupation de propriétés privées  
Direction interdépartementale des Routes (DIR) du Nord  
Communes de Chéreng et Gruson  
Prjet de requalification des rejets à la Marque de l'autoroute A27  
+ Annexe



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration et d'occupation de propriétés privées  
Direction Interdépartementale des Routes (DIR) du Nord  
Communes de Chéreng et Gruson  
Projet de requalification des rejets à la Marque de l'autoroute A27**

---

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant le courrier du 31 mai 2022 par lequel le directeur interdépartemental des routes du Nord sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper les propriétés privées nécessaires à la réalisation d'études et de travaux ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La direction interdépartementale des routes du Nord (DIR), et les personnes mandatées par elle, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement pour une durée d'un an les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes de Chéreng et de Gruson, désignées à l'état et au plan parcellaire ci-annexés afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'études et de travaux consistant en :

– L'aménagement des pistes d'accès de part et d'autre de l'autoroute A27, y compris le stockage provisoire des terres superficielles déblayées

- L'installation d'une base vie
- Le stockage de matériel et de fournitures nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 2 – Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté par le maire de la commune de situation du terrain, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.
- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes de Chéreng et de Gruson.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

La DIR Nord adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La DIR Nord invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la DIR Nord informera les maires des communes de Chéreng et de Gruson par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Les maires des communes de Chéreng et de Gruson, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Article 5 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel chargé des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 6 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de la DIR Nord. À défaut d'entente amiable entre le propriétaire et la DIR Nord, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lille.

Article 7 – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958, ainsi qu'au titre de la loi sur l'eau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter les forages.

Article 8 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Chéreng et de Gruson au moins dix jours avant le commencement des études aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DIR Nord ainsi qu'à la préfecture du Nord.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur interdépartemental des routes du Nord, les maires des communes de Chéreng et de Gruson ainsi que le chef de groupement des services de gendarmerie nationale de Baisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

